

VD_OMNI PE.2011.0417 vom 3. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0417

FR: VD_OMNI PE.2011.0417 du 3 janvier 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0417 del 3 gennaio 2012

Regeste

A. X. _____ Y. _____ /Service de la population (SPOP) | Confirmation du rejet de la demande de réexamen d'une décision de refus d'autorisation de séjour pour études d'une ressortissante iranienne entrée en Suisse au bénéfice d'un visa touristique et qui se prévaut, à titre de fait nouveau, de son inscription à l'université de Lausanne pour un diplôme postgrade. Les motifs de la décision initiale lui demeurent opposables: âgée de 31 ans, elle est au bénéfice d'un bachelor et d'un master universitaires en droit ainsi que d'un diplôme d'ingénieur en métallurgie; il apparaît en outre sur son C.V. qu'elle exerce depuis 2005 une activité lucrative en qualité de juriste.

Erwägungen

E. 1

a) L'autorité administrative est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (art. 64 let. a et b de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]; ATF 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46 s., et les arrêts cités). Les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 120 Ib 42 précité consid. 2b et les arrêts cités; cf., en dernier lieu, arrêt PE.2011.0219 du 11 octobre 2011 consid. 2a). Par ailleurs, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant (arrêt PE.2011.0303 du 21 octobre 2011 et la référence citée). b) En l'espèce, force est de constater que les circonstances de fait et de droit ne se sont pas modifiées dans une mesure notable depuis la première décision du SPOP du 31 octobre 2008 confirmée sur recours par le tribunal de céans le 27 février 2009 (arrêt PE.2008.0512). La recourante se prévaut en vain, à titre de fait nouveau déterminant, de son inscription à l'Université de Lausanne. En effet, si cette inscription constitue certes un fait nouveau, les motifs de la décision initiale de l'autorité intimée lui demeurent opposables. Ainsi, la nécessité d'entreprendre de telles études n'est pas démontrée: la recourante, âgée de 31 ans, est déjà au bénéfice d'un bachelor et d'un master universitaires en droit, soit d'une formation universitaire complète, ainsi que d'un diplôme d'ingénieur en métallurgie. Qui plus est, il ressort du curriculum vitae qu'elle a produit que la recourante exerce depuis le mois de novembre 2005 une activité lucrative en qualité de juriste dans le domaine du commerce international. En outre, la recourante a, une nouvelle fois, déposé sa demande d'autorisation de séjour pour études depuis la Suisse où elle séjournait au bénéfice d'un visa touristique dont elle n'a donc pas respecté les termes.

Or, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (art. 17 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS 142.20]). Faute d'éléments nouveaux déterminants, c'est à juste titre que l'autorité intimée a rejeté la demande de réexamen.

E. 2

Manifestement mal fondé, le présent recours doit être rejeté, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.